

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0243 du 13/11/2014
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0243, relative à la réalisation du projet de défrichement des parcelles cadastrées E 46 et 47 sur la commune de Bédoin (84), déposée par NAUDI Florent, reçue le 22/10/2014 et considérée complète le 07/11/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 05 novembre 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 51a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares ;

Considérant l'importance du projet de défrichement, qui porte sur une superficie de 6200 m² ;

Considérant que le projet a pour objectif la réalisation d'un un lotissement de 10 lots viabilisés, destinés à la construction d'habitations ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UNb du plan local d'urbanisme approuvé le 23/12/2011 ;
- hors zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;
- hors site Natura 2000 ;

- situé dans les périmètres de protection rapprochée des captages des Crans, des Blaches, de Giardini et de Basse Pessade, captages autorisés par arrêtés préfectoraux du 28 septembre 1988 et du 24 février 1977 et bénéficiant d'une déclaration d'utilité publique avec mise en place des périmètres de protection ;
- dans un secteur déjà urbanisé ;

Considérant les engagements du pétitionnaire vis à vis des périmètres de protection rapprochée des captages :

- de pas créer de forage dans la nappe des sables blancs (pas de géothermie verticale) ;
- de ne pas installer de stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux (pas de chauffage fioul ou à gaz) ;
- d'inclure la consultation automatique de l'ARS à chaque lot vendu relevant d'un permis de construire ;
- de ne pas installer de dépôt d'ordures, d'immondices et de détritux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement des parcelles cadastrées E 46 et 47 situé sur la commune de Bédoin (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à NAUDI Florent.
Fait à Marseille, le 13/11/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La chef d'unité évaluation environnementale

Catherine VILLARUBIAS

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).